

Association Sans But Lucratif
Union Francophone des Huissiers de Justice
Siège social : Val des Seigneurs 15 – 1150 Woluwe-Saint- Pierre
(arrondissement judiciaire de Bruxelles) - Bce 0846.414.179

**TEXTE CONSOLIDE DES STATUTS SUITE A L'ASSEMBLEE
GENERALE DU 15 MAI 2018**

En assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2018 organisée conformément à l'article 8, al 4 de la loi sur les Asbl, suite à l'assemblée générale ordinaire du 18 janvier 2018 où n'étaient pas présents plus de deux tiers des membres, il a été décidé à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de modifier les statuts de la façon suivante :

STATUTS CONSOLIDES

Article 1 – Dénomination :

1.1. L'ASBL est dénommée "Union Francophone des Huissiers de Justice" en abrégé UFHJ.

1.2. Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "association sans but lucratif" ou du sigle "ASBL" et de l'indication de son siège social.

Article 2 – Siège :

2.1. Le siège est établi 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Val des Seigneurs 15.

Article 3 – Buts.

3.1. L'association a pour but :

1. Mettre en œuvre tous moyens utiles et nécessaires en vue de renforcer la qualité des services rendus aux citoyens par la profession d'Huissier de Justice ;
2. Promouvoir et défendre le « métier » d'Huissier de Justice ;
3. Etre un point de rencontre des acteurs de la profession, de la Chambre Nationale des huissiers de justice, des Chambres et Conseils d'Arrondissement, de toutes personnes morales publiques ou privées intéressées par la fonction d'Huissier de Justice ;
4. Assurer la pérennité de la fonction d'Huissier de Justice au bénéfice du citoyen ;
5. Assurer un avenir à la profession et à ses acteurs en définissant les défis futurs et en prenant les mesures nécessaires pour les relever ;

6. Améliorer tout service en rapport direct ou indirect avec les activités de l'Huissier de Justice, notamment en remplissant un rôle d'avis auprès de toute instance ;

3.2. La présente énumération n'est pas limitative.

3.3. L'Asbl pourra réaliser les opérations les plus diverses, y compris l'acquisition de droits réels, afin de favoriser la réalisation des buts qu'elle s'est fixée.

Article 4 – Membres.

4.1. L'association doit en tout temps compter un nombre de membres effectifs au moins égal à huit.

4.2. L'assemblée générale pourra, par règlement d'ordre intérieur, créer, outre les membres effectifs ou adhérents cités à l'article 5 des présents statuts, d'autres catégories de membres qui ne disposeraient pas de droit de vote à l'assemblée générale : membres sympathisants, membres d'honneur, etc., et établira les conditions et formalités d'admission, de sortie et de révocation, ainsi que les droits sociaux attachés à chaque catégorie.

4.3. Le terme "membre" utilisé dans les statuts fait référence aux membres effectifs et adhérents uniquement.

4.4. Tout membre dont le domicile n'est pas établi en Belgique fait automatiquement et de plein droit élection de domicile au siège de l'association.

Article 5 - Membres effectifs et membres adhérents.

5.1. Peut être admise en qualité de membre effectif toute personne physique dûment agréée par l'assemblée générale, à la majorité absolue des membres (plus de 50 % des membres) ayant signé le registre des membres conservé au siège, et ayant la qualité d'huissier de justice, huissier de justice-honoraire ou candidat huissier de justice ;

5.2. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits, y compris le droit d'assister à l'assemblée générale et d'y voter.

5.3. Peut être admise en qualité de membre adhérent toute personne physique, dûment agréée par l'assemblée générale, justifiant la qualité de stagiaire huissier de justice ou justifiant être porteur du certificat de fin de stage d'huissier de justice tel que prévu à l'article 511 du Code judiciaire, sans avoir la qualité d'huissier de justice, huissier de justice-honoraire ou candidat huissier de justice.

5.4. Tout membre peut démissionner à tout moment en faisant part de son intention au conseil d'administration, oralement ou par écrit.

5.5. Chaque admission, démission et exclusion est constatée par une mention portée au même registre par deux administrateurs.

5.6. Un membre ne peut être exclu que par une décision motivée prise par l'assemblée générale à la majorité de quatre cinquièmes des membres.

5.7. Le conseil d'administration tient à jour un registre des membres qui repose au siège de l'association, ce par catégorie de membres.

5.8. Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social.

Article 6 – Assemblée générale.

6.1. Une assemblée générale ordinaire se tient chaque année en mai, aux heures et endroit indiqués dans la convocation.

6.2. Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par le conseil d'administration, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou sur la requête d'un cinquième au moins des membres.

6.3. A toute assemblée, des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour, à condition de recueillir la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dispositions légales contraires.

6.4. Les convocations pour toute assemblée générale sont faites par simple lettre ou par courriel, contenant l'ordre du jour et les documents devant être examinés par l'assemblée, adressées à chaque membre au moins huit jours avant l'assemblée.

6.5. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au cinquième est portée à l'ordre du jour.

6.6. Tout membre effectif peut se faire représenter à l'assemblée par un autre membre effectif porteur d'une procuration écrite.

6.7. Le Conseil d'administration répond aux questions qui lui seront posées par les membres.

6.8. L'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

6.9. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

6.10. Sont exclus des quorums de vote et de majorité les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

6.11. Toutefois, lorsqu'une décision aura été prise par l'assemblée générale, sans que la moitié des membres effectifs soit présente ou représentée, le Conseil d'administration aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'à une prochaine assemblée générale extraordinaire.

6.12. Lorsque le quorum de présence n'est pas atteint à la première assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés lors de l'assemblée générale, sous réserve de l'application *in casu* des dispositions légales.

6.13. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présence et de majorité requises par la loi sur les ASBL.

6.14. Les décisions de l'assemblée font l'objet d'un compte-rendu adressé par le secrétaire à tous les membres effectifs. Elles sont en outre portées dans un registre, signé par deux administrateurs et deux membres non administrateurs. Des extraits du registre, signés par deux administrateurs, sont délivrés gratuitement à tout tiers intéressé sur simple demande écrite.

Article 7 – Compétences de l'assemblée générale

7.1. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

7.2. Sont notamment réservés à sa compétence :

1. La modification des statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant ;
5. l'approbation des budgets et des comptes ;
6. la fixation, chaque année, du montant de la cotisation, sur proposition du conseil d'administration ;
7. les exclusions de membres ;
8. la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
9. toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Article 8 – Administration.

81. Le conseil d'administration est composé de sept membres élus parmi les membres effectifs se portant candidat. L'assemblée générale peut décider d'augmenter le nombre de membres au conseil d'administration à neuf membres pour autant que le conseil soit composé d'un nombre inférieur de membres effectifs de l'association.

82. Le conseil d'administration ne peut compter plus de deux candidats huissiers de justice ou huissiers de justice honoraires.

83. Les administrateurs sont nommés pour une durée de trois ans par l'assemblée générale, à la majorité absolue des membres effectifs présents ou représentés à l'assemblée générale. Si, au premier tour de scrutin, un ou plusieurs candidats ne réunissent par la majorité, de sorte que le conseil d'administration ne peut être constitué, il est organisé un scrutin de ballottage entre les candidats n'ayant pas été élus lors du premier scrutin. L'exercice du mandat d'administrateur est gratuit.

84. Le conseil d'administration est renouvelé par tiers chaque année. S'il est composé de sept administrateurs, deux postes d'administrateur sont renouvelés les deux premières années et trois la troisième année. S'il n'y a pas de consensus au sein du conseil d'administration les trois premières années, le renouvellement s'effectue dans l'ordre des dates de naissance en commençant par le plus âgé. Les nouveaux administrateurs entrent en fonction le 1^{er} août qui suit l'Assemblée générale.

85. Les administrateurs sont révocables à tout moment moyennant une décision prise par l'assemblée générale à la majorité de quatre cinquième des membres effectifs qui composent l'association. En cas de vacance au cours d'un mandat, un nouvel administrateur provisoire peut être nommé par le conseil d'administration. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 8 bis – fonctionnement.

8bis.1. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier, un secrétaire, de même que toute autre fonction qu'il est libre de déterminer.

Chaque année, à l'occasion de l'entrée en fonction des nouveaux administrateurs, le conseil d'administration se répartit les fonctions susdites, le nouvel administrateur ne reprenant pas *de facto* la fonction de celui qu'il succède.

8bis.2. A l'exception du président, un autre administrateur peut cumuler plusieurs fonctions. Le mandat du président n'est pas cumulable avec un autre mandat de président d'une autre association professionnelle.

8bis 3. Les administrateurs peuvent répartir les tâches administratives entre eux. Cette répartition des tâches ne sera cependant pas opposable aux tiers, que la répartition des tâches ait été publiée ou non. Le non-respect de la répartition des tâches susmentionnée compromet toutefois la responsabilité de l'administrateur concerné vis-à-vis de l'association.

8bis.4. Le président ou le secrétaire convoque le conseil. Les convocations se font par écrit (par lettre ou par e-mail). Le délai de convocation est d'au moins cinq jours ouvrables, sauf en cas d'extrême urgence, qui doit être motivée dans le procès-verbal de la réunion en question du conseil d'administration. La lettre de convocation contient l'ordre du jour de l'assemblée et y sont annexés, si possible, tous les documents qui permettront aux administrateurs de participer à l'assemblée en connaissance de cause. L'assemblée ne peut décider que des points repris à l'ordre du jour, à moins que tous les administrateurs ne soient présents et n'acceptent qu'un point soit ajouté à l'ordre du jour.

8bis.5. L'assemblée a lieu au siège social de l'association ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

8bis.6. Le président préside l'assemblée. En son absence, il est remplacé par le plus ancien vice-président présent ou, faute de vice-président, par le plus ancien administrateur présent.

8bis.7. Le conseil ne peut décider valablement que si au moins la moitié des administrateurs sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil peut être convoqué avec le même ordre du jour et pourra délibérer et décider valablement si au moins deux administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, les abstentions ne comptant pas. En cas d'égalité, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

8bis.8. Chaque administrateur peut donner une procuration écrite à un autre administrateur, chaque administrateur ne pouvant cependant représenter qu'un seul autre administrateur.

8bis.9. Le conseil d'administration peut se réunir par téléconférence ou vidéoconférence.

8bis.10. Exceptionnellement si l'urgence et l'intérêt de l'association l'exigent, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par un accord écrit unanime des administrateurs. Le cas échéant, le président et le secrétaire enverront un courrier, un fax ou un e-mail aux administrateurs, reprenant ce qui suit: (1) la mention qu'il s'agit d'une proposition de décision du conseil d'administration; (2) que tous les administrateurs doivent approuver la proposition pour qu'une décision valable soit prise; (3) que la proposition de décision ne peut pas être amendée; (4) que tous les membres doivent renvoyer la proposition de décision signée avec la mention manuscrite «approuvé pour décision du conseil d'administration»; (5) la mention du délai dans lequel la proposition signée doit être renvoyée au siège social de l'association.

L'accord écrit peut être communiqué par courrier, e-mail ou fax.

8bis.11. Un procès-verbal de chaque réunion du conseil d'administration est rédigé et signé par le président et le secrétaire, et est joint à un registre destiné à cet effet. Les extraits qui doivent être présentés et tous les autres actes sont valablement signés par le secrétaire ou un administrateur.

8bis.12. Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne délibère et ne décide de ce point de l'ordre du jour. L'administrateur ayant un intérêt opposé ne peut pas participer à la délibération et à la décision par rapport au point de l'ordre du jour concerné et quittera la salle de réunion. Cette procédure ne s'applique pas aux opérations qui ont lieu dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

8bis.13. Le règlement d'ordre intérieur pourra compléter les règles de fonctionnement du conseil d'administration, la répartition des tâches au sein du conseil d'administration, la façon dont les décisions seront portées à la connaissance des membres et des tiers.

Article 8 ter – pouvoirs - représentation.

8ter.1. Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent l'association, pour autant que ces actes ne soient pas réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

8ter.2. L'association est valablement représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par deux administrateurs agissant conjointement ou par un mandataire ad hoc nommé par le conseil d'administration. Pour tout acte d'affectation hypothécaire ou pour tout engagement dépassant cinq mille euros, les deux administrateurs devront être munis d'un mandat exprès délivré par le conseil d'administration.

8ter.3. Chacun des membres du conseil d'administration dispose valablement seul de tout pouvoir de gestion journalière.

8ter.4. La gestion journalière pourra en outre être déléguée par le conseil d'administration à toute personne même non membre de l'association.

8ter.5. L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et finit le trente-et-un décembre. Le premier exercice social se termine le trente-et-un décembre deux-mille-treize. Le conseil d'administration prépare les comptes annuels et le budget et les soumet à l'assemblée générale pour approbation. Après approbation des comptes annuels et du budget, l'assemblée générale se prononce par vote séparé sur la décharge aux administrateurs et, le cas échéant, du/des commissaires réviseurs.

Article 8 quater – Contrôle.

8quater.1. Tant que l'association répondra aux critères légaux, il ne sera pas nommé de commissaire réviseur.

8quater.2. L'assemblée désignera annuellement deux membres effectifs

de l'assemblée chargés de vérifier les comptes mis à disposition par le trésorier quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à se prononcer sur leur approbation. Ces vérificateurs rendront compte à l'assemblée. S'ils l'estiment nécessaire et avec l'accord pris par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres effectifs, ils pourront se faire assister d'un expert-comptable dont les honoraires seront mis à charge des frais généraux de l'association.

Article 9 – Cotisations.

9.1. Chaque membre s'engage à verser annuellement une cotisation dont le montant est arrêté chaque année par l'assemblée générale, qui ne peut être supérieur à 1250,00 €, ce montant étant indexé une fois l'an en mars (index de référence : mars 2012). Les montants des cotisations pour les membres effectifs et les membres adhérents peuvent être différents sans que la cotisation des membres adhérents puisse être supérieure à la cotisation des membres effectifs.

9.2. Est réputé démissionnaire le membre qui s'est abstenu de payer la cotisation dans les deux mois de la demande écrite émanant du conseil d'administration.

Article 10 – Patrimoine.

10.1. En cas de dissolution de l'association, après résolution de tous les contrats en cours et paiement de toutes les dettes de l'association, le patrimoine mobilier en relation avec l'objet de l'association sera versé par les soins et au choix des liquidateurs à une ASBL poursuivant un but social.

Article 11 – Règlement d'ordre intérieur.

11.1. Au besoin, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale le projet de règlement d'ordre intérieur qui, approuvé à la majorité absolue, contiendra toutes dispositions complémentaires obligeant, automatiquement et de plein droit, tout membre de l'association.

11.2. En acceptant la qualité de membre quel que soit sa catégorie, toute personne est réputée avoir parfaite connaissance des statuts, du règlement d'ordre intérieur et des décisions régulièrement prises par l'assemblée générale, et les avoir acceptés.

Article 12 – Publicité.

12.1. Le conseil d'administration fait déposer au greffe et publier au Moniteur belge toute nomination, démission et révocation d'administrateurs, de délégués à la gestion journalière, de commissaires ou de liquidateurs, dans les quinze jours de la décision.

12.2. Les comptes, les statuts coordonnés et les autres documents prescrits par la loi sont déposés par les soins du conseil d'administration au greffe du tribunal de commerce dans les délais requis.

12.3. Les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

12.4. A cette fin, ils adressent une demande écrite au conseil d'administration avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 13 – Législation – dispositions particulières.

13.1. Les dispositions légales auxquelles il n'est pas expressément dérogé par les présents statuts sont strictement d'application. Les éventuelles dispositions statutaires en infraction avec les dispositions légales impératives sont réputées non écrites.